

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les tarifs Benelux en matière de transports
de marchandises par route

M (88) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, § 1 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Règlement (CEE)/3568/83 du Conseil des Communautés européennes du 1er décembre 1983 relatif à la formation des prix du transport de marchandises par route entre les Etats membres, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 1983 notamment son article 19,

Considérant que suite à l'introduction des nouveaux tarifs de référence il convient d'abroger la Décision du Comité de Ministres du 14 mai 1981, M (81) 9, modifiée par la Décision du 6 mai 1983, M (83) 4,

A pris la présente décision:

Article 1er

La Décision du Comité de Ministres du 14 mai 1981, M (81) 9, modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 6 mai 1983, M (83) 4, est abrogée.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS